



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 23

Réunion du 25 Février 2026 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, TERCIER Pierre

Excusés : CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 18 février 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 25 février 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Coupe U15 District Family Park – 55175615 – ST BENOIT HUISMES F. 1 c/ CHARGE ES 1 du 20/12/2025 (FDM papier manque la partie CHARGE ES) – **(rappel)**
- Coupe U18 Féminine Win Sport School – 55490039 – VEIGNE CST 1 c/ VAL DE CHER FC 37 1 du 14/02/2026 (FDM papier manque la partie VAL DE CHER FC 37 1) - **(rappel)**
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365517 – VEIGNE CST 1 c/ DESCARTES Ent. 1 du 07/02/2026 **(rappel)**
- U13 Départemental 4 Poule F – 55358415 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ VERETZ AZAY LARCAV 1 du 24/01/2026 **(rappel)**
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346770 – ST PIERRE DES CORPS 2 c/ CHARGE ES 1 du 17/01/2026 (FDM papier manque la partie CHARGE ES) - **(rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 3 mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.
Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.
La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

7 – **FORFAIT** :

Match	55225926	
Date	22 février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Coupe Féminines à 8
Clubs en présence	FONDETTES Entente 1	AZAY CHEILLE SC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 février 2026 à 16h55 du club AZAY CHEILLE SC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe AZAY CHEILLE SC 2 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FONDETTES Entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 2 de AZAY CHEILLE SC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club AZAY CHEILLE SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

8 - **RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH** :

Match	53661298	
Date	22 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	MONTAS AS 3	VEIGNE CST 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 3 de MONTAS AS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « *l'ensemble des joueurs du club de VEIGNE CST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,
- Considérant l'équipe 1 Seniors du club de VEIGNE CST :
 - Equipe 1 : Départemental 2 Poule B : pas de match
 - Après vérification de la FMI suivante :

- Coupe Seniors District Tep Sport du 15/02/2026 – TOURS OLYMPIC C. 1 c/ VEIGNE CST 1
Il apparait que **deux joueurs ont participé à cette rencontre : PERDREAU Kenny, licence n° 1112452083 et TCHAMBA CHELEU Layany, licence n° 9603506979.**

- Considérant que l'équipe Seniors 2 de VEIGNE CST était en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :
« Article – 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, **le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle** au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs :

- **Dit la réserve recevable et fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe VEIGNE CST 2 (0 but/ - 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTS AS 3 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VEIGNE CST le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

La Commission prend connaissance des faits qui se sont déroulés après la rencontre et regrette vivement que de tels comportements puissent avoir lieu sur un terrain de football. Le dossier sera à l'étude de la prochaine réunion de la Commission de discipline.

9 – DEMANDE D'EVOCATION :

Match	55488044	
Date	14 Février 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 Indre et Loire
Clubs en présence	UNION FOOT TOURAINE 1	VEIGNE CST 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la demande d'évocation du club VEIGNE CST en date du 25 février 2026 portant sur la présence dans l'équipe UNION FOOT TOURAINE 1 d'un joueur ayant évolué en championnat U14 Régional 2 le week-end précédent.
- Constatant **qu'aucune réserve n'a été formulée sur la FMI avant la rencontre** en conformité avec les articles 141 bis et 142 des Règlements Généraux de la F.F.F :

Article - 141 bis - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Article - 142 - Réserves d'avant-match

- 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des**

catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

- Constatant **qu'aucune réclamation n'a été formulée par le club après la rencontre** en conformité avec l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.**

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- Constatant qu'une évocation par la Commission ne peut être étudié que dans les cas ci-dessous :

Article - 187 Réclamation - Évocation

2. - Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- Considérant que la Commission constate que la demande d'évocation du club VEIGNE CST ne figure pas dans les motifs d'évocation ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Dit la demande d'évocation non recevable.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club VEIGNE CST le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

10 – COURRIELS DIVERS :

Rapport Permanence District du week-end du 21 et 22 février 2026 de M. TERCIER Pierre

- Pris note.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 15 heures.

Prochaine réunion le mercredi 4 mars 2026 à 10 heures.

Philippe BONNET


Secrétaire de séance